



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-068

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2021

Sommaire

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2021-06-21-00005 - Arrêté n°202-1DAC-17 portant attribution d'une subvention à l'entreprise WACOMBE RECORDS de 18 000 dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 131-01-04) (3 pages)	Page 3
R06-2021-06-21-00006 - Arrêté n°2021-DAC-14 portant attribution d'une subvention de 6 000 à l'association DJA DJA THEATRALE HAMJAGO dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 131-01-04) (3 pages)	Page 7
R06-2021-06-21-00008 - Arrêté n°2021-DAC-15 portant attribution d'une subvention de 6 000 à l'association des Jeunes d' Acoua (AJA) dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 131-01-04) (3 pages)	Page 11
R06-2021-06-21-00002 - Arrêté n°2021-DAC-18 portant attribution d'une subvention de 8 200 à l'entreprise Mayotte Music Business Industry dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 131-01-24) (3 pages)	Page 15
R06-2021-06-21-00007 - Arrêté n°2021-DAC-20 portant attribution d'une subvention de 11 000 à l'association Compagnie Jeff Rdjali dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 131-01-04 et 131-01-23) (3 pages)	Page 19
R06-2021-06-21-00003 - Arrêté n°2021-DAC-21 portant attribution d'une subvention de 20 000 à l'association Compagnie Kazyadance dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 131-01-04) (3 pages)	Page 23
R06-2021-06-21-00009 - Arrêté n°2021-DAC-22 portant attribution d'une subvention de 15 000 à l'association L'kayamba dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 131-01-23 et 131-01-24) (3 pages)	Page 27
R06-2021-06-21-00004 - Arrêté n°2021-DAC-26 portant attribution d'une subvention de 5 000 à l'association Compagnie Kazyadance dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 131-01-23) (3 pages)	Page 31
R06-2021-06-21-00001 - Notif Arret 202-1DAC-23 portant attribution d'une subvention de 10 000 à association Mayotte Inter Océan Indien dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 131-01-23) (3 pages)	Page 35

Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-06-21-00005

Arrêté n°202-1DAC-17 portant attribution d'une subvention à l'entreprise WACOMBE RECORDS de 18 000 dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 131-01-04)

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2021-DAC-17 du 21/06/2021
portant attribution d'une subvention de 18 000 € à l'entreprise WACOMBE RECORDS
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 131-01-04)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/DAC/070 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131, « Création » ;
- VU l'action 131-01- Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant
- VU la demande de subvention de l'entreprise WACOMBE RECORDS déposée le 7 mai 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'entreprise WACOMBE RECORDS, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera dès réception de la notification

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 18 000 € (dix-huit mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée par l'entreprise WACOMBE RECORDS, au titre des projets du programme 131, pour la réalisation de son projet : « Aide à la création et tournée de Goulam »

Catégorie juridique : Société par actions simplifiée

SIRET 888 942 968 000 15

Adresse du siège social : 322 Boulevard des Belles Portes - 14200 Hérouville-Saint-Clair

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de par l'entreprise WACOMBE RECORDS :

Banque : Quonto

Code BIC : QNTOFRP1XXX

IBAN : FR76 1695 8000 0125 9542 8479 638

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte :

Exercice 2021

Programme 131 : Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant

Titre : Soutien aux artistes et aux équipes artistiques

Catégorie : Aide aux projets - ensemble musicaux et vocaux

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

22 JUN 2021

Guillaume DUBREUIL



Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-06-21-00006

Arrêté n°2021-DAC-14 portant attribution d'une subvention de 6 000 à l'association DJA DJA THEATRALE HAMJAGO dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 131-01-04)

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2021-DAC-14 du 21/06/2021
portant attribution d'une subvention de 6 000 € à l'association DJA - DJA THEATRALE HAMJAGO
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 131-01-04)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/DAC/070 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131, « Création » ;
- VU l'action 131-01- Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant
- VU la demande de subvention de l'association DJA - DJA THEATRALE HAMJAGO déposée le 7 mai 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association DJA - DJA THEATRALE HAMJAGO, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera dès réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 6 000 € (six mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée l'association DJA DJA Théâtrale Hamjago, au titre des projets du programme 131, pour la réalisation de son projet théâtral : « Le groupe se veut être ambassadeur des contes traditionnel mahorais, qui se réfèrent à l'Histoire et aux origines des différents aspects culturelles et communautaires de Mayotte. Il s'agit de créer une symbiose entre le récit (le conte), le théâtre et la poésie. Le projet passe par relecture des différents textes existant (Mes ancêtres... les menteurs (Nassur Attoumni), Rupture du Chaire, (Alain Kamal Martial), Zaza Vavirano, etc. Puis proposer une réécriture ou une adaptation pour finir à une création théâtrale. La création et la construction d'un décor féerique et historique adaptée au théâtre. »

Catégorie juridique : 9220 – association déclarée

N° SIRET : 838 921 435 000 15

Adresse du siège social : 2 chemin Moussaabdallah - Hamjago 97630

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association DJA - DJA THEATRALE HAMJAGO :

Banque Quonto

IBAN FR76 1695 8000 0154 6338 8105 301

BIC : QNTOFRP1XXX

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

Programme 131 : Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant

Titre : Soutien aux artistes et aux équipes artistiques

Catégorie : Aide aux projets compagnies dramatiques

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte



22 JUN 2021

Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-06-21-00008

Arrêté n°2021-DAC-15 portant attribution d'une subvention de 6 000 à l'association des Jeunes d' Acoua (AJA) dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 131-01-04)

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2021-DAC-15 du 21/06/2021
portant attribution d'une subvention de 6 000 € à l'Association des Jeunes d'Acoua (AJA)
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 131-01-04)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/DAC/070 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131, « Création » ;
- VU l'action 131-01- Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant
- VU la demande de subvention de l'Association des Jeunes d'Acoua (AJA) déposée le 7 mai 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'Association des Jeunes d'Acoua (AJA), décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera dès réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 6 000 € (six mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée l'Association des Jeunes d'Acoua (AJA), au titre des projets du programme 131, pour la réalisation de son projet théâtral : « Le projet passera par plusieurs phases : l'écriture, l'apprentissage du jeu d'acteur (le déplacement sur scène, la posture du comédien, la prise de parole, etc..) pour aboutir à des petites formes de spectacle où il y aura divers modes d'expressions : un mélange de théâtre, de la danse et du chant.».

Catégorie juridique : 9220 – association déclarée

N° SIRET : 750 065 732 00018

Adresse du siège social : MJC – MADJADJANI, RUE DE LA PLAGES - 97630 ACOUA

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'Association des Jeunes d'Acoua (AJA) :

Banque française commerciale - 97600 Mamoudzou

IBAN : FR76 1871 9000 9100 9152 2820 093

BIC : BFCOYTYTXX

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

Programme 131 : Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant

Titre : Soutien aux artistes et aux équipes artistiques

Catégorie : Aide aux projets de compagnies dramatiques

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte



Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-06-21-00002

Arrêté n°2021-DAC-18 portant attribution d'une subvention de 8 200 à l'entreprise Mayotte Music Business Industry dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 131-01-24)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2021-DAC-18 du 21/06/2021
portant attribution d'une subvention de 8 200 € à l'entreprise Mayotte Music Business Industry
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 131-01-24)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/DAC/070 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131, « Création » ;
- VU l'action 131-01- Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant ;
- VU la demande de subvention de l'entreprise Mayotte Music Business Industrie déposée le 7 mai 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'entreprise Mayotte Music Business Industry, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera dès réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 8 200 € (huit mille deux cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée par l'entreprise Mayotte Music Business Industry, au titre des projets du programme 131, pour la réalisation de son projet de « Résidence de création artistique des artistes Annice et Artiste de Mayotte ».

Catégorie juridique : Société par actions simplifiée

SIRET 898 797 865 000 18

Adresse du siège social : 3 Rue Villa Marine Labattoir - 97610 Dzaoudzi

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de par l'entreprise Mayotte Music Business Industry :

Banque Quonto

IBAN : FR76 1695 8000 0141 5001 8535 905

BIC : QNTOFRP1XXX

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

Programme 131 : Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant

Titre : festivals et résidences

Catégorie : soutien à des résidences musicales

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte



Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-06-21-00007

Arrêté n°2021-DAC-20 portant attribution d'une subvention de 11 000 à l'association Compagnie Jeff Rdjali dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 131-01-04 et 131-01-23)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2021-DAC-20 du 21/06/2021
portant attribution d'une subvention de 11 000 € à l'association Compagnie Jeff Ridjali
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 131-01-04 et 131-01-23)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/DAC/070 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131, « Création » ;
- VU l'action 131-01- Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant ;
- VU la demande de subvention de la Compagnie Jeff Ridjali déposée le 7 mai 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par la Compagnie Jeff Ridjali, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera dès réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 11 000 € (onze mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association Compagnie Jeff Ridjali, au titre des projets du programme 131, pour la réalisation de son projet de création : « Racines ».

Catégorie juridique : 9220 Association déclarée

N° SIRET : 84150667500017

Adresse du siège social : PASSAMAINTY 56 RUE VAHIBE - 97600 MAMOUDZOU

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de la Compagnie Jeff Ridjali :

BRED

IBAN : FR76 1010 7006 4400 2622 8390 4978 173

BIC : BREDFRPPXXX

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

- Poste 1 : 9 600 euros au titre du programme 131 : Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant - Titre : Soutien aux artistes et équipes artistiques - Catégorie : Aide aux compagnies conventionnées chorégraphiques

- Poste2 : 1 400 euros au titre du programme 131 : Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant - Titre : Soutien aux artistes et équipes artistiques- Catégorie : Institutions et lieux de création et de diffusion en matière de spectacle vivant (AFA danse)

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte



Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-06-21-00003

Arrêté n°2021-DAC-21 portant attribution d'une subvention de 20 000 à l'association Compagnie Kazyadance dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 131-01-04)

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2021-DAC-21 du 21/06/2021
portant attribution d'une subvention de 20 000 € à l'association Compagnie Kazyadance
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 131-01-04)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/DAC/070 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131, « Création » ;
- VU l'action 131-01- Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant ;
- VU la demande de subvention de la Compagnie Kazyadance déposée le 7 mai 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association Compagnie Kazyadance, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera dès réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 20 000 € (vingt mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association Compagnie Kazyadance, au titre des projets du programme 131, pour la réalisation de son projet de « Play Urban ».

Catégorie juridique : 9220 Association déclarée

N° SIRET : 829 137 777 00019

Adresse du siège social : BD DES CRABES ROYAUME DES FLEURS QUARTIER DE

MROGNOMBENI - 97615 DZAOUZDI

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de la Compagnie Kazyadance :

BRED Dzaoudzi

IBAN : FR76 1010 7006 8800 5350 4826 470

BIC : BREDFRPPXXX

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

- 20 000 euros au titre du programme 131 : Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant

Titre : Soutien aux artistes et équipes artistiques

Catégorie : Aide aux compagnies chorégraphiques

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte



Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-06-21-00009

Arrêté n°2021-DAC-22 portant attribution d'une subvention de 15 000 à l'association L'kayamba dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 131-01-23 et 131-01-24)

ARRETE N° 2021-DAC-22 du 21/06/2021
portant attribution d'une subvention de 15 000 € à l'association L'kayamba
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 131-01-23 et 131-01-24)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/DAC/070 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131, « Création » ;
- VU l'action 131-01- Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant ;
- VU la demande de subvention de l'association L'kayamba déposée le 7 mai 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association L'kayamba, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera dès réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 15 000 € (quinze mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée par l'association L'kayamba, au titre des projets du programme 131, pour la réalisation de ses projets : « Résidence artistique L-Had et Loya » et « Festival de musique électronique ».

Catégorie juridique : 9220 Association déclarée

N° SIRET : 838 921 435 00015

Adresse du siège social : 2565 rue Roger Rossolin, Mamoudzou, 97600

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association L'kayamba :

Banque postale – St Denis centre financier

IBAN : FR07 2004 1010 2109 3099 0N01 823

BIC : PSSTFPPSDR

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

- POSTE 1 : **8000 euros** au titre du programme 131 : Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant -Titre : Soutien aux institutions et lieux de création et de diffusion en matière de spectacle vivant- Catégorie : Aide à structuration ensembles musicaux et vocaux

- POSTE 2 : **7000 euros** au titre du programme 131 : Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant -Titre : Festivals et résidences - Catégorie : Soutien à des résidences musicales

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte



Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-06-21-00004

Arrêté n°2021-DAC-26 portant attribution d'une subvention de 5 000 à l'association Compagnie Kazyadance dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 131-01-23)

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2021-DAC-26 du 21/06/2021
portant attribution d'une subvention de 5 000 € à l'association Compagnie Kazyadance
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 131-01-23)

Le Préfet de Mayotte

Délégué du Gouvernement

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/DAC/070 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131, « Création » ;
- VU l'action 131-01- Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant ;
- VU la demande de subvention de la Compagnie Kazyadance déposée le 7 mai 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association Compagnie Kazyadance, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera dès réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 5 000 € (cinq mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association Compagnie Kazyadance, au titre des projets du programme 131, pour la réalisation de son projet de « Livre numérique » proposé par Nadjim Mchamgama.

Catégorie juridique : 9220 Association déclarée

N° SIRET : 829 137 777 00019

Adresse du siège social : BD DES CRABES ROYAUME DES FLEURS QUARTIER DE

MROGNOMBENI - 97615 DZAOUZDI

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de la Compagnie Kazyadance :

BRED Dzaoudzi

IBAN : FR76 1010 7006 8800 5350 4826 470

BIC : BREDFRPPXXX

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

- 5 000 euros au titre du programme 131 : Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant

Titre : Soutien aux artistes et équipes artistiques

Catégorie : Soutien aux institutions et lieux de création et de diffusion en matière de spectacle vivant
– AFA Danse

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

22 JUIN 2021



Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-06-21-00001

Notif Arret 202-1DAC-23 portant attribution d'une subvention de 10 000 à association Mayotte Inter Océan Indien dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 131-01-23)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2021-DAC-23 du 21/06/2021
portant attribution d'une subvention de 10 000 € à l'association Mayotte Inter Océan Indien
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 131-01-23)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/DAC/070 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131, « Création » ;
- VU l'action 131-01- Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant ;
- VU la demande de subvention de l'association Mayotte inter Océan Indien déposée le 7 mai 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association Mayotte inter Océan Indien, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera dès réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 10 000 € (dix mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée par l'association Mayotte Inter Océan Indien, au titre des projets du programme 131, pour la réalisation de son projet : « Aide à la création du spectacle Baco et Urban Plant ».

Catégorie juridique : 9220 Association déclarée

N° SIRET : 410 648 182 00047

Adresse du siège social : 194 rue des Palmiers - Tsoundzou 97600

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association Mayotte Inter Océan Indien :

Banque postale - 97600 Mamoudzou

IBAN : FR82 2004 1000 1262 2121 M020 63

BIC : PSSTFRPPPAR

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte :

Exercice 2021

Programme 131 : Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant

Titre : Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant

Catégorie : Soutien aux institutions et lieux de création et de diffusion en matière de spectacle vivant

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par la Direction des Affaires culturelles de Mayotte » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

